

**STATUTS de « Regards sur le Bonheur »**  
**Association déclarée par application de la**  
**loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Regards sur le Bonheur »

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet de faciliter le mieux-être personnel, familial et social. Son principal outil est la mise en œuvre et la promotion multimédias d'évènements, conférences, rencontres pour rapprocher les personnes en recherche d'aide, d'accompagnement et de soins avec les professionnels apportant ces services.

Cette association exerce une activité économique.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 69 Avenue Charles de Gaulle, 81500 LAVAUUR

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de 2 Membres fondateurs :

- Gérard ANDRE, domicilié au 69 Avenue Charles de Gaulle, 81500 LAVAUUR
- Marie GUILLON, domicilié au 30 Avenue Pierre Fabre, 81500 LAVAUUR

**ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous les praticiens et thérapeutes du mieux-être, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Disposer d'un numéro SIRET relatif à l'activité d'aide, d'accompagnement ou de soins
- Être agréé par le bureau, qui statue, lors de chaque réunion, sur les demandes d'admission présentées.
- Verser une cotisation annuelle de 30 euros.

**ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 30 € à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Les membres autres que fondateurs n'ont pas pouvoir de vote à l'assemblée générale. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations dans le règlement intérieur.

**ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission

b) Le décès

c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

#### **ARTICLE 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Peuvent être abordés des points non-inscrits à l'ordre du jour.

Des décisions peuvent être prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 12 – LE BUREAU**

Le bureau est composé de :

- 1) Un président,
- 2) Un vice-président,
- 3) Un secrétaire,
- 3) Un trésorier,

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

#### **ARTICLE 13 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **Article – 16 LIBERALITES**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Laval, le 30 juin 2023 »

**Gérard ANDRE**

Handwritten signature of Gérard ANDRE in black ink, featuring a stylized 'A' and 'D'.

**Marie GUILLON**

Handwritten signature of Marie GUILLON in black ink, featuring a stylized 'G' and 'M'.